PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONT-L'ÉTROIT
Séance du 30.09.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi trente septembre, à dix heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques TAVERNIER, Maire, avec l'ordre du jour suivant :

1 – Présentation du procès-verbal de la séance du 22 Juillet 2025,
2 – Projet nouvelle mairie – validation SPS et CONTROLE TECHNIQUE,
3 – Fonds de concours 2025,
4 - Tableau des Ayants Droit à l'affouage,
5 – Devis PERREY – Entretien des espaces verts 2025,
6 – Exploitation et mise en vente du bois sur pied parcelle D150,
7 – Colis aux anciens,
8 – CDG54 – Adhésion Assurance prévoyance,
9 - Questions diverses.

Présents : Jean-Jacques TAVERNIER, Michel ROUSSEL, Martine PIERRE et Philippe TERRILLON.
Excusé : Alain TISSERANT qui donne procuration à Jean-Jacques TAVERNIER.
Absents : Corinne LASCH, Antoine REVAUD.

Secrétaire de séance : Michel ROUSSEL.

APPROBATION DE LA SEANCE DU 22 JUILLET 2025.

Le Procès-Verbal de la séance du 22 Juillet 2025 est présenté aux membres du conseil municipal qui n'y apportent aucune observation.
Ainsi validé, il est signé par le Maire, Jean-Jacques TAVERNIER et par le secrétaire, Michel ROUSSEL.

020 – PROJET NOUVELLE MAIRIE – VALIDATION SPS et CONTROLE TECHNIQUE

Le Maire informe le Conseil Municipal, que dans l'avancée du dossier Nouvelle Mairie, il y a lieu de signer un contrat SPS (sécurité, protection et santé des travailleurs) et un contrat CONTROLE TECHNIQUE.

Le montant de la mission SPS s'élève à 3 417.00 € H.T., soit 4 100,40 € T.T.C.
Le montant de la mission CONTROLE TECHNIQUE s'élève à 3 190.00€ H.T. soit 3 828.00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les missions SPS et CONTROLE TECHNIQUE
- **VALIDE** le montant des opérations
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Adopté par 5 voix « pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

021 – FONDS DE CONCOURS 2025

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu la délibération n°2025-083 du conseil communautaire en date du 2/06/2025, précisant les critères d'attribution des fonds de concours et les montants plafonds alloués à chaque commune,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'année 2025, annexé à la délibération n°2025-083,

Monsieur le Maire indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire rappelle que le fonds de concours sollicité sur des dépenses d'investissement devra être présenté hors taxe, et il sera imputé comme une subvention d'équipement.

De plus, les dépenses de fonctionnement présentées sont des dépenses liées à un équipement éligible aux fonds de concours et sont imputées sur des comptes spécifiques précisés dans le règlement.

Considérant que la commune de Mont-l'Etroit a réalisé des dépenses éligibles au fonds de concours 2024, et que celui-ci s'établit comme suit :

Equipement concerné	Nature de la dépense	Montant de la dépense HT	Imputation budgétaire	Montant des Subventions perçues	Reste à charge pour la commune	Fonds de concours sollicité
MAIRIE	**ETUDE**	**2567.53**	**2131**	**0**	**2567.53**	**1283.77**
MAIRIE	**ETUDE**	**2500.00**	**2131**	**0**	**2500.00**	**1250.00**
VOIRIE	**MIROIR**	**459.32**	**2152**	**0**	**459.32**	**229.66**
TOTAL		**5 526.85**			**5 526.85**	**2 763.43**

Fonds de concours à solliciter : 2 583.00 €

Considérant que ces équipements présentent un intérêt pour le développement du territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE** :

1) de solliciter le versement du fonds de concours d'un montant de 2 583.00 € à la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud toulois, destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune de Mont-l'Etroit à la majorité simple ;

2) de prendre acte que cette somme sera versée en une fois conformément au règlement d'attribution, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet, et qu'il reste inférieur ou égal au montant plafond décidé par le conseil communautaire pour la commune de Mont-l'Etroit.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

022 – TABLEAU DES AYANTS-DROIT A L'AFFOUAGE 2026

Le Maire propose au Conseil Municipal, une liste des ayants-droit pour les affouages 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- Accepte la liste des ayants-droit à l'affouage 2026 telle que présentée.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

023 – DEVIS ENTRETIEN DES ESPACES VERTS 2025

L'entreprise PERREY a fourni un devis pour l'entretien des espaces verts de la commune au cours de l'année 2025, le montant de la prestation étant de : 3 940.78 € H.T. soit 4 728.94 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le devis de l'entreprise PERREY
- Autorise le Maire à signer ledit devis.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

024 - EXPLOITATION ET MISE EN VENTE DU BOIS SUR PIED PARCELLE D150

Le Maire informe le Conseil Municipal que du bois peut être exploité dans la parcelle D150 appartenant à la commune.

Il propose de le faire exploiter et de le mettre en vente en bois sur pied.

Le Conseil Municipal :

- Accepte l'exploitation et la vente de bois sur pied
- Autorise le Maire à signer un contrat d'exploitation et de vente avec un exploitant forestier.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

025 – COLIS DES ANCIENS 2025

Le Maire propose que la municipalité reconduise, en 2025, la distribution de colis aux anciens, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Toute personne habitant la commune et âgée au minimum de 70 ans au cours de l'année 2025 serait éligible à cette distribution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** cette proposition de distribution d'un colis offert aux personnes ayant 70 ans au cours de l'année 2025, à l'occasion des fêtes de fin d'année.
- **FIXE** le montant de chaque colis à 40 € maximum TTC.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention ».

026 - CDG54 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE »

Le Maire expose :

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Délibération : Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnées ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territoriale du centre de gestion auquel est rattachée la collectivité territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025 préconisant à minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Le conseil municipal :

- **DECIDE** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1er janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 19,19 €/mois par agent.

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire -risque prévoyance- avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document en découlant.

Adopté par 5 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »,

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 45 minutes.

Le Maire,

Jean-Jacques TAVERNIER.